

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-273 ATTRIBUTION DE DEUX ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE –
PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE (TAD) SUR
LES SECTEURS NORD-EST ET SUD-OUEST DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2122-8 et R. 2123-1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, à condition notamment de choisir une offre pertinente ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 et notamment son article 4.2.7 portant sur « *la gestion et le fonctionnement d'une maison de l'emploi, incluant les actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay organise, dans le cadre de sa compétence, un service de transport à la demande (TAD) destiné aux habitants de moins de 60 ans sans moyen de transport, demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA ;

Considérant que, pour assurer la continuité du service et compte tenu des spécificités techniques et organisationnelles propres à chaque secteur, il est nécessaire de confier :

- pour le secteur sud-ouest : les prestations de TAD à la SAS Ambulances Taxis Centre Vendée (siège à Moutiers-sur-le-Lay), opérateur implanté dans le secteur et disposant des moyens adaptés et déjà organisateur de la desserte des communes de Bournezeau, Saint-Vincent-Puymaufrais, Saint-Hilaire-le-Vouhis et Saint-Martin-des-Noyers ;

- pour le secteur nord-est : les prestations de TAD à la SARL Ambulances Chantonnoisiennes (siège à Chantonnay), opérateur implanté dans ce secteur disposant des moyens nécessaires et déjà organisateur de la desserte des communes de Saint-Mars-des-Prés, Puybelliard, Sainte-Cécile, Saint-Vincent-Sterlanges, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Philbert-du-Pont-Charrault, Sigournais, Saint-Prouant, Rochetrejoux et Chantonnay ;

Considérant que les opérateurs économiques susmentionnés ont été consultés au gré à gré, sans publicité, ni mise en concurrence, et ont présenté une offre conforme aux besoins, à savoir :

- la SAS Ambulances Taxis Centre Vendée, dans le cadre de l'accord-cadre n° 2025-10 relatif aux prestations de TAD sur le secteur sud-ouest, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- la SARL Ambulances Chantonnoisiennes, dans le cadre de l'accord-cadre n° 2025-11 relatif aux prestations de TAD sur le secteur nord-est, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2025.

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'accord-cadre n° 2025-10 avec la SAS Ambulances Taxis Centre Vendée pour un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT et sans montant minimum ;
- de signer l'accord-cadre n° 2025-11 avec la SARL Ambulances Chantonnoisiennes pour un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT et sans montant minimum ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 26 août 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 26/08/2025.